



Mairie de
GARGAS

**COMPTE-RENDU VALANT PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 15 FÉVRIER 2022
A 18 HEURES 30**

PRÉSENTS : Mmes et MM.

LE ROY Laurence (sauf pour les questions relatives aux comptes administratifs où Mme le Maire se retire au moment du vote), VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, ARMAND Vanessa, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, DORIN Christine,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SELLIER Claire (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence), BAGNIS Benjamin (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), ARMANT Thierry (donne pouvoir à Mme CURNIER Marie-Lyne), HANET Serge (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 janvier 2022) :

Les conseillers municipaux présents aux dites séances approuvent à l'unanimité le procès-verbal.

2- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- En vertu de l'alinéa 5 : « à prendre toute décision de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DATE	N°	OBJET	ADRESSE	MONTANT LOYER MENSUEL	DATE D'EFFET
20/01/2022	2022-04	Bail précaire d'un an avec la Société « il était un jouet » local	Avenue des cordiers	270 €	01/02/2022
02/02/2022	2022-05	Avenant au bail commercial magasin VIVAL SASU JAMA du fait de la cession du fond de commerce à la Sasu HAMARD	Cœur village	625,19 €	02/02/2022
07/02/2022	2022-06	Bail logement T4 ferme des argiles	Ferme des argiles	606,73 €	07/02/2022

3- Convention avec le restaurant McDonald's de Gargas relative à la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique :

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention avec le restaurant McDonald's de Gargas relative à la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique.

Cette convention s'appuie sur la nécessité d'un partenariat étroit entre les différents acteurs concernés par la lutte contre les incivilités d'abandon des déchets sur la voie publique et dans la nature.

Pour la société McDonald's, cette convention fait référence à la Charte nationale « *Lutte contre l'abandon des emballages de la restauration rapide sur la voie publique* », signée le 21 octobre 2008 par l'Association des Maires de France (AMF) et le Syndicat national de l'alimentation et de la restauration rapide (Snarr), et de l'engagement à cette charte, signé le 21 octobre 2008 par McDonald's France.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu la convention de partenariat entre la commune et le restaurant Mc Donald's de Gargas,

☞ **D'APPROUVER** ladite convention et de l'autoriser à la signer.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

4- Compte de gestion 2021 du budget annexe « UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ » :

Rapporteur : Madame le Maire

Après s'être fait présenter le budget primitif annexe « **UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ** » de l'exercice **2021**, et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Corine HUSSON, Receveur Municipal, Inspectrice Principale de la Trésorerie d'APT, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2021** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2021**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe « **UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ** » dressé par le receveur municipal pour l'exercice 2021, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

5- Compte administratif 2021 budget Unité de Production d'Electricité :

Rapporteur : Madame le Maire

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Madame le Maire assiste à la discussion. Elle rappelle le budget primitif 2021, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Elle présente le Compte Administratif 2021.

Madame le Maire quitte la salle du conseil.

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte Administratif.

Aucune observation n'ayant été émise,

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

☞ **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de séance pour cette question de la présentation faite du Compte Administratif, **ET ARRÊTE** les résultats définitifs au 31 décembre **2021** tels que résumés dans le tableau « vue d'ensemble du compte administratif » annexé à la présente délibération ;

☞ **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;

☞ **RECONNAIT** l'inexistence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de **0 €** et **0 €** ;

☞ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice **2021** du budget annexe « **UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ** » ;

☞ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, **AFFECTE** la totalité de l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à **77 274,15 €** en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **R002** du budget primitif **2022** ;

**6- Affectation du résultat de la section d'exploitation 2021 du budget Unité de Production d'Électricité :
Question traitée à la question précédente**

7- Droit à la formation des élus locaux :

Rapporteur : Madame le Maire

L'ordonnance n° 202145 du L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux a apporté des améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Celle-ci reste structurée autour de deux sources de financement. D'une part, les collectivités locales conservent l'obligation de financer la formation de leurs élus à l'exercice de leur mandat. D'autre part, le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) permet aux élus de se former de leur propre initiative ; son financement est intégralement assuré par les élus locaux sur la base de cotisations prélevées sur leurs indemnités de fonction : les collectivités locales ne participent donc pas à ce financement. Les ordonnances précitées prévoient, entre autres mesures, que les élus bénéficieront dorénavant de droits DIFE libellés en euros et non plus en heures, ce qui leur permettra de bénéficier d'une plus grande souplesse dans le choix de leurs formations.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L. 2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que, pour pouvoir exercer au mieux leur mandat, les élus ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'application du droit à la formation. Il revient donc à la collectivité de financer, sur son budget, des formations au profit de ses élus. La collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat local.

Les modalités d'exercice de ce droit sont définies par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, le conseil municipal doit délibérer dans les 3 mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Le conseil municipal de Gargas a délibéré sur l'exercice du droit à la formation des élus lors de la séance du 22 juillet 2020 (délibération n° 2020-40).

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a reçu un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. Ce débat annuel permet au conseil municipal de fixer éventuellement les nouvelles orientations de la formation des élus et de débattre des crédits consacrés à la formation. Ce débat annuel peut ne pas être organisé par le conseil municipal dès lors qu'aucune action de formation n'a eu lieu au cours de l'année.

Madame le Maire présente le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune.

Elle invite l'assemblée délibérante à débattre du droit à la formation des élus.

DÉBATS :

Pascal BOUXOM : Demande que la phrase « *Ce débat annuel peut ne pas être organisé par le conseil municipal dès lors qu'aucune action de formation n'a eu lieu au cours de l'année* » soit retirée car elle n'est pas dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme le Maire : Cette phrase sera maintenue car elle est dans la réponse du Ministère chargé des collectivités territoriales à Question Écrite au Sénat n° 22282 du sénateur des Bouches du Rhône. Par ailleurs, il est écrit « peut ne pas être ». Rien n'empêche d'organiser ce débat annuellement, et j'y suis favorable.

Pascal BOUXOM : Ce débat permet de voir chaque année les orientations en termes de formation des élus et d'étudier les projets pour l'année à venir. Cette formation doit être faite par des organismes agréés.

Mme le Maire : En raison du COVID, de nombreuses formations proposées par des organismes agréés ont été annulées. Il faut prendre en compte les formations non agréés mais néanmoins nécessaires à la gestion de collectivité et qui correspondent aux besoins de formation de nos élus. Il y a des formations importantes, intéressantes et utiles qui ne sont pas portés par les organismes agréés.

Pascal BOUXOM : Le problème est que c'est illégal. Le comptable public ne devrait pas payer ce type de formation sur cette ligne comptable. On peut le faire mais sur autre imputation budgétaire.

Mme le Maire : Cela sera fait ainsi. Les formations non agréées seront sur une autre ligne comptable.

Pascal BOUXOM : Il existe deux dispositifs de formation pour les élus. Ces sont 2 droits différents et nécessaires. Le premier dispositif est financé par la collectivité (dépense obligatoire pour la commune). Le second correspond au droit individuel à la formation des élus (DIFE) financé par la CDC (Caisse des Dépôts et Consignation). Quel que soit le dispositif, chaque élu peut demander une formation. Chaque élu a sur son compte formation « élu » un crédit de 700 €. Il peut faire son choix parmi les organismes agréés.

Laurent GARCIA : Pour ceux qui souhaitent faire le point sur leur compte formation, à partir du 1^{er} mars 2022, à Cap Luberon, il y aura tous les mardis matin de 9 à 12 heures des permanences organisées par l'ANPEP, qui pourra accompagner les individus dans leurs démarches.

Nadine SARTO : J'ai suivi avec Patrick SIAUD une formation pour les élus proposée par un organisme agréé à la CCPAL sur le thème du budget. C'était très intéressant et constructif même si la durée de la session prévue initialement (2 jours) a été raccourcie à 1 jour en raison du contexte sanitaire.

Pascal BOUXOM : Il faut choisir des organismes de qualité. L'offre locale est satisfaisante avec des organismes de formation certifiés Qualopi (niveau de certification obligatoire). Les organismes agréés du Vaucluse et des Bouches du Rhône proposent des formations sur site, au sein de la collectivité, si plus de 5 élus sont formés.

Mme le Maire : Le problème est qu'il est difficile d'avoir au moins 5 élus d'une même commune demandant la même formation, ce qui fait que l'organisme de formation des élus ne se déplace pas. Notre intercommunalité, la CCPAL, organise des formations de qualité sur notre territoire pour regrouper les élus de différentes collectivités sur des thématiques communes. Sans cette initiative, les formations que ce soient pour les élus ou les agents, seraient plus aléatoires car parfois éloignés.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

☞ **PREND ACTE** du débat sur le droit à la formation des élus ;

8- Compte de gestion 2021 du budget principal Commune :

Rapporteur : Madame le Maire

Après s'être fait présenter le budget primitif du BUDGET PRINCIPAL COMMUNE de l'exercice **2021**, et les Décisions Modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame Corine HUSSON, Receveur Municipal, Inspectrice Principale de la Trésorerie d'APT, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2021**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2021** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2021**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- de déclarer que le compte de gestion du **BUDGET PRINCIPAL COMMUNE** dressé par le receveur municipal pour l'exercice **2021**, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

9- Compte administratif 2021 du budget principal Commune :

Rapporteur : Madame le Maire

VU l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

VU l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

Madame le Maire assiste à la discussion. Elle rappelle le budget primitif **2021**, les décisions modificatives de l'exercice considéré, et l'exécution budgétaire de cet exercice. Elle présente le Compte Administratif **2021**.

Madame le Maire quitte la salle du conseil.

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte Administratif.

Aucune observation n'ayant été émise,

Il invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

↳ **DONNE ACTE** à Monsieur le Président de séance pour cette question de la présentation faite du Compte Administratif, **ET ARRÊTE** les résultats définitifs au 31 décembre **2021** tels que résumés dans le tableau « vue d'ensemble du compte administratif » annexé à la présente délibération ;

↳ **CONSTATE**, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;

↳ **RECONNAIT** l'existence et la sincérité des RAR (Restes A Réaliser) en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de **407 472,15 €** et **0 €** ;

↳ **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice **2021** du **BUDGET PRINCIPAL COMMUNE** ;

10- Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2021 du budget principal Commune :

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire propose à l'assemblée :

↳ **COMPTE TENU** d'un excédent global de clôture en section de fonctionnement et du besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **1 847 955,11 €** :

** en réserve de la section d'investissement à hauteur de **300 113,54 €** correspondant à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Inscription budgétaire sur la ligne **1068** du budget primitif **2022**.

** en report à nouveau solde créditeur de la section de fonctionnement à hauteur de **1 440 482,96 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **002** du budget primitif **2022**.

↳ **D'APPROUVER** l'affectation du résultat de fonctionnement annexée à la présente délibération.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

11- Admission en non-valeur :

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame la comptable de la collectivité a adressé à Madame le Maire, la liste de présentation en non-valeurs arrêtée à la date du 01/02/2022.

Elle nous prie de bien vouloir soumettre à l'assemblée délibérante l'état regroupant 1 titre de recettes dont le recouvrement est compromis afin qu'elle se prononce sur leur admission en non-valeur.
Le titre de recettes concerné par cette admission en non-valeur est listé dans le tableau ci-après.

NUMÉRO DE LA LISTE	BUDGET	EXERCICE	N° TITRE	MOTIF JUSTIFIANT LE CARACTERE IRRECOUVRABLE DES CREANCES CONCERNEES ET LEUR ADMISSION EN NON-VALEUR	MONTANT RESTANT A RECOUVRE R (RAR)
5109820133	COMMUNE	2020	241	RAR inférieur au seuil de poursuite et combinaison infructueuse d'actes	18,90 €
TOTAL DES CRÉANCES IRRECOUVRABLES A ADMETTRE EN NON-VALEUR (Imputation Comptable : 6541)					18,90 €

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu le budget principal de la commune,

☞ **d'APPROUVER** l'admission en non-valeur pour le titre de recettes irrecouvrable du budget principal commune listé dans le tableau susvisé

☞ **de l'AUTORISER** à émettre un mandat d'un montant total de 18,90 € au compte 6541

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

12- Cession de la parcelle B 2213 sise 33 impasse du tambourin :

Rapporteur : Madame le Maire

Monsieur Mathieu BALERE, propriétaire de la boulangerie a fait part à la commune de son projet d'extension de la boulangerie, notamment l'espace où est situé le four. Cet agrandissement nécessite la récupération à son profit d'une partie de la parcelle B 1522 d'une superficie de 274 m², sise 33 impasse du tambourin, jouxtant la boulangerie.

Le 16 septembre 2021, la commune a sollicité l'avis de la DIE (Direction Immobilière de l'Etat).

Considérant l'intérêt du projet et l'absence d'enjeu pour la commune par rapport à la situation de ce bien, celle-ci par courrier en date du 8 octobre 2021 lui a proposé, sous réserve de l'accord du conseil municipal, de lui céder une partie de cette parcelle.

Celle-ci serait divisée de la façon suivante :

- Parcelle B 2213 d'une superficie de 194 m² qui vous serait cédée, sur laquelle est située une petite maison en très mauvais état. La surface habitable de ce bien immobilier est approximativement de 55 m² avec en sus environ 40 m² au sous-sol ;

- Parcelle B 2214 d'une superficie de 80 m² qui resterait la propriété de la commune et qui correspond au chemin d'accès.

Les conditions proposées de la cession de la parcelle B 2213 d'une superficie de 194 m² sont les suivantes :

- Prix de cession / vente : **35 000 €** ;
- La construction actuelle devra être démolie. Les frais de démolition et de remise en état du terrain seront à la charge de l'acquéreur ;
- Prise en charge par ses soins, en tant qu'acquéreur, des charges et honoraires (géomètre, notaire, taxes, droits fiscaux, droit de timbre ...) supportés dans le cadre de cette cession / vente.

Par courrier en date du 17 janvier 2022, Monsieur Mathieu BALERE a approuvé ces conditions.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU l'avis rendu par la DIE le 5 octobre 2021,

✚ **APPROUVE** la cession à l'amiable à titre onéreux de la parcelle B 2213 d'une superficie de 194 m² aux conditions précitées ;

✚ **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser le transfert de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

✚ **DÉSIGNE** comme notaire maître GOSSEIN & PAGES, domicilié à Apt, pour la rédaction des actes ;

✚ **PRÉCISE** que Monsieur Mathieu BALERE, en tant qu'acquéreur, prendra en charge les frais dits de notaire, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, de géomètre expert et toutes dépenses et honoraires relatifs supportées dans le cadre de cette transaction ;

✚ **AJOUTE** que le notaire procédera à la formalisation de l'acte ;

13- Bail commercial :

Cette question est retirée de l'ordre du jour car le Maire doit prendre une décision au titre de l'article L. 2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 5, puisque le conseil municipal, dans sa séance du 7 octobre 2021 a délégué au Maire la prérogative suivante :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

14- Modification de la délibération n° 2021-38 du 9 juin 2021 relative à l'AMO (Assistance à Maitrise d'Ouvrage) confiée au PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) pour la rénovation thermique des bâtiments communaux :

Le conseil municipal, par délibération n° 2021-38 en date du 9 juin 2021 a approuvé la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le PNRL (Parc Naturel Régional du Luberon) pour la rénovation thermique des bâtiments communaux et a autorisé Madame le Maire à la signer.

Il s'avère que cette délibération comporte dans sa rédaction des erreurs qu'il convient de modifier concernant la rémunération du maître d'œuvre afin que les termes de la délibération et de la convention précitées soient concordants.

Madame le rapporteur propose à l'assemblée :

Article 1 : D'approuver les modifications suivantes :

La phrase

« La rémunération de la mission du Parc en tant qu'AMO est ainsi définie :

Phase 1 (tranche ferme), rémunération forfaitaire de 4 500 €.

Celle-ci pourra être complétée par la rémunération liée à l'exécution des phases 2 et 3 fixée respectivement à 1,8% et à 1% du montant des investissements HT de laquelle sera déduite la rémunération forfaitaire de 4 500 €. »

Est remplacée par la phrase :

« La rémunération de la mission du Parc en tant qu'AMO est ainsi définie :

Phase 1 (exécution de la tranche ferme), rémunération forfaitaire de 1 500 €.

Celle-ci pourra être complétée par la rémunération liée à l'exécution des phases 2 et 3 fixée respectivement à 2,8% et à 1% du montant des investissements HT. »

Article 2 : De dire que le reste de la délibération n° 2021-38 en date du 9 juin 2021 est inchangé.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

15- Modification des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) :

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération du comité syndical n° 2021 CS 64 en date du 30 novembre 2021, le Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon a adopté la révision des statuts du Syndicat.

Madame le Maire a reçu le 13 janvier 2022 le courrier de Madame la Présidente du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) en date du 11 janvier 2022, lui notifiant la délibération précitée.

Madame le Maire expose qu'aux termes de cette délibération, les modifications apportées consistent à :

- Hausse de la représentation de la Région et des Départements au Comité Syndical et au Bureau Syndical ;
- Renouvellement du Président du Parc après chaque élections régionales et départementales en plus de l'échéance municipale actuellement prévue et désignation du premier vice-président parmi les conseillers régionaux si le Président ne l'est pas ;
- Possibilité pour chaque délégué de détenir deux pouvoirs au lieu d'un ;
- Gel de la contribution statutaire de la Région et des Départements à travers la suppression de l'actualisation automatique annuelle ;
- Création d'un sixième poste de Vice-Président.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à chaque collectivité adhérente de se prononcer sur cette révision / modification / mise à jour / actualisation des statuts.

Les organes délibérants concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée comme favorable.

Une majorité qualifiée, c'est-à-dire représentant les deux tiers des collectivités adhérentes du syndicat et la moitié de la population totale, ou bien la moitié des collectivités adhérentes regroupant les deux tiers de la population, devra se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification statutaire par arrêté.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance des statuts afin de les entériner.

Elle invite les membres du conseil municipal à s'exprimer quant à cette révision des statuts.

DÉBATS :

Bruno VIGNE-ULMIER : Quelle est la nouvelle représentation des départements et de la région au sein de cette instance.

Mme le Maire : Le Comité syndical est composé par des délégués désignés par les organes délibérants de ses membres, à raison de :

- 9 pour le Conseil Régional PACA (collège de la Région), avec 5 voix par délégué, soit un total de 45 voix ;
- 9 pour les départements, soit 3 pour celui des Alpes-de Haute-Provence et 6 pour celui du Vaucluse (collège des départements), avec 3 voix par délégué soit un total de 27 voix ;
- 1 pour chacune des communes adhérentes soit 77 délégués (collège des communes), avec une voix par délégué, soit un total de 77 voix ;
- 1 pour chacun des EPCI adhérents (collège des EPCI), avec une voix par délégué.

Pascal BOUXOM : Le problème est la sur-représentation des grosses collectivités au détriment des petites collectivités. Cette modification des statuts renforce le pouvoir des départements et surtout de la Région. Elle favorise les « politiques » au sens strict.

Bruno VIGNE-ULMIER : Le Parc a beaucoup été subventionné par la Région. Cela explique la volonté de cette dernière d'être mieux représentée au sein des instances (bureau et comité syndical).

Nadine SARTO : Ce débat sur la représentativité au sein du Parc est un vieux débat

Bruno VIGNE-ULMIER : Le Parc apporte aux communes. Par exemple, leur appui pour le projet des cours d'écoles, qui nous a permis d'obtenir une subvention conséquente de l'Agence de l'Eau pour la cour de l'école élémentaire « Les Ocres ».

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-7, L.5211-8, L.5211-20, L.5212-6, L.5212-7, L.5212-7-1 et L.5711-1 ;

VU le courrier du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Luberon en date du 11 janvier 2022, réceptionné le 13 janvier 2022, notifiant au Maire de la commune de Gargas la délibération n° 2021 CS 64 du comité syndical en date du 30 novembre 2021 relative à la révision des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon ;

VU la délibération précitée et le projet de statuts qui lui est annexé ;

✚ **APPROUVE** la révision des statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Luberon.

VOTE : 18 pour et 5 contre

16A- Questions diverses :

16A1 : Reprise du marché communal hebdomadaire – Changement du jour du marché – Fixation le vendredi au lieu du mercredi :

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 1986 par laquelle il a été décidé la création d'un marché communal hebdomadaire tous les mercredis.

Depuis plusieurs années ce marché ne fonctionne plus.

La commune souhaite la reprise de cette activité qui répond aux besoins des habitants en organisant un marché sur la place cœur village.

Ce marché, dont l'offre sera alimentaire et non alimentaire se tiendra avec une fréquence hebdomadaire **le vendredi matin**.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

Mme le Maire : Pour déterminer le jour de marché, la commune a consulté les exposants et les communes du territoire. Une inauguration de ce marché est prévue pour donner une impulsion et une dynamique. Elle aura lieu soit le samedi 19 mars avec l'association « Gargas en Fête » qui a programmé des festivités pour la Saint Patrick, soit le vendredi 26 mars.

Pascal BOUXOM : S'il y a un changement du jour du marché, il faut préalablement demander l'avis du représentant du syndicat des marchands non sédentaires ou ambulants.

Mme le Maire : la demande a été faite auprès des services de l'État. Ceux-ci ont répondu à la commune que le conseil municipal était compétent sur la création d'un marché ou la modification du jour du marché. La commune sollicitera les avis requis.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

✚ **APPROUVE** la reprise d'un marché communal hebdomadaire ;

✚ **APPROUVE** le changement du jour de marché, celui-ci étant fixé dorénavant le **vendredi matin** ;

VOTE : Unanimité

16A2 : Compte-rendu du bureau communautaire de la CCPAL en date du 3 février 2022 :

Madame le Maire présente à l'assemblée le projet de règlement budgétaire et financier de la CCPAL (Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon)

16A3 : Agenda : Dates à retenir :

Mardi 22 mars 2022 à 18 heures : Commission Finances (pour les membres inscrits à ladite commission) dans la salle du conseil ou des mariages ;

Mercredi 23 mars 2022 à 17 heures : Réunion de l'ensemble du Conseil Municipal à CAP LUBERON. Objet : OGS / Mines de Bruoux ;

Mercredi 30 mars 2022 à 18h30 : Conseil Municipal dans le lieu habituel des séances.

16B - Questions orales (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures 15.

La présidente de séance soussignée certifie que le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 15 février 2022 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 20 février 2022

La Secrétaire de Séance,



Marie-José LAURENT



La Présidente de séance,



Laurence LE ROY